

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Conclue à Rome le 26 octobre 1961

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 4 juin 1992¹

Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 24 juin 1993

Entrée en vigueur pour la Suisse le 24 septembre 1993

(Etat le 23 avril 2012)

Les Etats contractants,

animés du désir de protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

La protection prévue par la présente Convention laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition de la présente Convention ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

Art. 2

1. Aux fins de la présente Convention, on entend, par traitement national, le traitement que l'Etat contractant sur le territoire duquel la protection est demandée accorde, en vertu de sa législation nationale:

- a) aux artistes interprètes ou exécutants, qui sont ses ressortissants, pour les exécutions qui ont lieu, sont fixées pour la première fois, ou sont radio-diffusées, sur son territoire;
- b) aux producteurs de phonogrammes qui sont ses ressortissants, pour les phonogrammes qui sont, pour la première fois, publiés ou fixés sur son territoire;
- c) aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur son territoire, pour les émissions radiodiffusées par des émetteurs situés sur ce territoire.

2. Le traitement national sera accordé, compte tenu de la protection expressément garantie et des limitations expressément prévues dans la présente Convention.

RO 1993 2696; FF 1989 III 465

¹ Art. 2 al. 1 de l'AF du 4 juin 1992 (RO 1993 2634).

Art. 3

Aux fins de la présente Convention, on entend par:

- a) «artistes interprètes ou exécutants», les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques;
- b) «phonogramme», toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons;
- c) «producteur de phonogrammes», la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons;
- d) «publication», la mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisante;
- e) «reproduction», la réalisation d'un exemplaire ou de plusieurs exemplaires d'une fixation;
- f) «émission de radiodiffusion», la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public;
- g) «réémission», l'émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion.

Art. 4

Chaque Etat contractant accordera le traitement national aux artistes interprètes ou exécutants toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie:

- a) l'exécution a lieu dans un autre Etat contractant;
- b) l'exécution est enregistrée sur un phonogramme protégé en vertu de l'art. 5 ci-dessous;
- c) l'exécution non fixée sur phonogramme est diffusée par une émission protégée en vertu de l'art. 6.

Art. 5

1. Chaque Etat contractant accordera le traitement national aux producteurs de phonogrammes toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie:

- a) le producteur de phonogrammes est le ressortissant d'un autre Etat contractant (critère de la nationalité);
- b) la première fixation du son a été réalisée dans un autre Etat contractant (critère de la fixation);
- c) le phonogramme a été publié pour la première fois dans un autre Etat contractant (critère de la publication).

2. Lorsque la première publication a eu lieu dans un Etat non contractant mais que le phonogramme a également été publié, dans les trente jours suivant la première

publication, dans un Etat contractant (publication simultanée), ce phonogramme sera considéré comme ayant été publié pour la première fois dans l'Etat contractant.

3. Tout Etat contractant peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il n'appliquera pas, soit le critère de la publication, soit le critère de la fixation. Cette notification peut être déposée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

Art. 6

1. Chaque Etat contractant accordera le traitement national aux organismes de radiodiffusion toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie:

- a) le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant,
- b) l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire d'un autre Etat contractant.

2. Tout Etat contractant peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

Art. 7

1. La protection prévue par la présente Convention en faveur des artistes interprètes ou exécutants devra permettre de mettre obstacle:

- a) à la radiodiffusion et à la communication au public de leur exécution sans leur consentement, sauf lorsque l'exécution utilisée pour la radiodiffusion ou la communication au public est elle-même déjà une exécution radiodiffusée ou est faite à partir d'une fixation;
- b) à la fixation sans leur consentement sur un support matériel de leur exécution non fixée;
- c) à la reproduction sans leur consentement d'une fixation de leur exécution:
 - (i) lorsque la première fixation a elle-même été faite sans leur consentement;
 - (ii) lorsque la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement;
 - (iii) lorsque la première fixation a été faite en vertu des dispositions de l'art. 15 et a été reproduite à des fins autres que celles visées par ces dispositions.

2. (1) Il appartient à la législation nationale de l'Etat contractant sur le territoire duquel la protection est demandée de pourvoir à la protection contre la réémission, la fixation aux fins de radiodiffusion et la reproduction d'une telle fixation aux fins de radiodiffusion, lorsque l'artiste interprète ou exécutant a consenti à la radiodiffusion.
- (2) Les modalités d'utilisation par les organismes de radiodiffusion des fixations faites aux fins d'émissions radiodiffusées seront réglées selon la législation nationale de l'Etat contractant sur le territoire duquel la protection est demandée.
- (3) Toutefois, la législation nationale, dans les cas visés aux al. (1) et (2) du présent paragraphe, ne saurait avoir pour effet de priver les artistes interprètes ou exécutants de la capacité de régler, par voie contractuelle, leurs relations avec les organismes de radiodiffusion.

Art. 8

Tout Etat contractant peut, par sa législation nationale, déterminer les modalités suivant lesquelles les artistes interprètes ou exécutants seront représentés, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits, lorsque plusieurs d'entre eux participent à une même exécution.

Art. 9

Tout Etat contractant peut, par sa législation nationale, étendre la protection prévue par la présente Convention à des artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques.

Art. 10

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes.

Art. 11

Lorsqu'un Etat contractant exige, en vertu de sa législation nationale, l'accomplissement de formalités, à titre de condition de la protection, en matière de phonogrammes, des droits soit des producteurs de phonogrammes, soit des artistes interprètes ou exécutants, soit des uns et des autres, ces exigences seront considérées comme satisfaites si tous les exemplaires dans le commerce du phonogramme publié, ou l'étui le contenant, portent une mention constituée par le symbole (P) accompagné de l'indication de l'année de la première publication, apposée d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée. De plus, si les exemplaires ou leur étui ne permettent pas d'identifier le producteur du phonogramme ou le titulaire de la licence concédée par le producteur (au moyen du nom, de la marque ou de toute autre désignation appropriée), la mention devra comprendre également le nom du titulaire des droits du producteur du phonogramme. Enfin, si les exemplaires ou leur étui ne permettent pas d'identifier les principaux interprètes ou exécutants, la men-

tion devra comprendre également le nom de la personne qui, dans le pays où la fixation a eu lieu, détient les droits de ces artistes.

Art. 12

Lorsqu'un phonogramme public à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public, une rémunération équitable et unique sera versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants, ou aux producteurs de phonogrammes ou aux deux. La législation nationale peut, faute d'accord entre ces divers intéressés, déterminer les conditions de la répartition de cette rémunération.

Art. 13

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire:

- a) la réémission de leurs émissions;
- b) la fixation sur un support matériel de leurs émissions;
- c) la reproduction:
 - (i) des fixations, faites sans leur consentement, de leurs émissions;
 - (ii) des fixations, faites en vertu des dispositions de l'art. 15, de leurs émissions et reproduites à des fins autres que celles visées par lesdites dispositions;
- d) la communication au public de leurs émissions de télévision, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée; il appartient à la législation nationale du pays où la protection de ce droit est demandée de déterminer les conditions d'exercice dudit droit.

Art. 14

La durée de la protection à accorder en vertu de la présente Convention ne pourra pas être inférieure à une période de vingt années à compter de:

- a) la fin de l'année de la fixation, pour les phonogrammes et les exécutions fixées sur ceux-ci;
- b) la fin de l'année où l'exécution a eu lieu, pour les exécutions qui ne sont pas fixées sur phonogrammes;
- c) la fin de l'année où l'émission a eu lieu, pour les émissions de radiodiffusion.

Art. 15

1. Tout Etat contractant a la faculté de prévoir dans sa législation nationale des exceptions à la protection garantie par la présente Convention dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée;

- b) lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité;
- c) lorsqu'il y a fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions;
- d) lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique.

2. Sans préjudice des dispositions du par. 1 ci-dessus, tout Etat contractant a la faculté de prévoir dans sa législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, des limitations de même nature que celles qui sont prévues dans cette législation en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Toutefois, des licences obligatoires ne peuvent être instituées que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente Convention.

Art. 16

1. En devenant partie à la présente Convention, tout Etat accepte toutes les obligations et est admis à tous les avantages qu'elle prévoit. Toutefois, un Etat pourra à tout moment spécifier, dans une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies:

- a) en ce qui concerne l'art. 12:
 - (i) qu'il n'appliquera aucune des dispositions de cet article;
 - (ii) qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article en ce qui concerne certaines utilisations;
 - (iii) qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant;
 - (iv) qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à cet article, à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par le ressortissant de l'Etat auteur de la déclaration; toutefois, lorsque l'Etat contractant dont le producteur est un ressortissant n'accorde pas la protection au même bénéficiaire ou aux mêmes bénéficiaires que l'Etat contractant auteur de la déclaration, ce fait ne sera pas considéré comme constituant une différence quant à l'étendue de la protection;
- b) en ce qui concerne l'art. 13, qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'al. d) de cet article; si un Etat contractant fait une telle déclaration, les autres Etats contractants ne seront pas tenus d'accorder le droit prévu à l'al. d) de l'art. 13 aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur le territoire de cet Etat.

2. Si la notification visée au paragraphe 1 du présent article est déposée à une date postérieure à celle du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

Art. 17

Tout Etat dont la législation nationale, en vigueur au 26 octobre 1961, accorde aux producteurs de phonogrammes une protection établie en fonction du seul critère de la fixation pourra, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en même temps que son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera que ce critère de la fixation aux fins de l'art. 5, et ce même critère de la fixation au lieu du critère de la nationalité du producteur aux fins du par. 1, al. a), (iii) et (iv), de l'art. 16.

Art. 18

Tout Etat qui a fait l'une des déclarations prévues à l'art. 5, par. 3, à l'art. 6, par. 2, à l'art. 16, par. 1 ou à l'art. 17 peut, par une nouvelle notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en réduire la portée ou la retirer.

Art. 19

Nonobstant toutes autres dispositions de la présente Convention, l'art. 7 cessera d'être applicable dès qu'un artiste interprète ou exécutant aura donné son consentement à l'inclusion de son exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons.

Art. 20

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits acquis dans l'un quelconque des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur pour cet Etat de la Convention.

2. Aucun Etat contractant ne sera tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention à des exécutions, ou à des émissions de radiodiffusion ayant eu lieu, ou à des phonogrammes enregistrés, antérieurement à la date de l'entrée en vigueur pour cet Etat de la Convention.

Art. 21

La protection prévue par la présente Convention ne saurait porter atteinte à celle dont pourraient bénéficier autrement les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion.

Art. 22

Les Etats contractants se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux artistes interprètes ou

exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux organismes de radiodiffusion des droits plus étendus que ceux accordés par la présente Convention ou qu'ils renfermeraient d'autres dispositions non contraires à celle-ci.

Art. 23

La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle est ouverte, jusqu'à la date du 30 juin 1962, à la signature des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur² ou membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Art. 24

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des Etats invités à la Conférence désignée à l'art. 23, ainsi qu'à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, à condition que l'Etat adhérent soit partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur³ ou membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 25

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.
2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Art. 26

1. Tout Etat contractant s'engage à prendre, conformément aux dispositions de sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.
2. Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, tout Etat doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

² RS 0.231.0/.01

³ RS 0.231.0/.01

Art. 27

1. Tout Etat pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales, à condition que la Convention universelle sur le droit d'auteur⁴ ou la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques⁵ soit applicable aux territoires dont il s'agit. Cette notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

2. Les déclarations et notifications visées à l'art. 5, par. 3, à l'art. 6, par. 2, à l'art. 16, par. 1, à l'art. 17 ou à l'art. 18, peuvent être étendues à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires visés au paragraphe qui précède.

Art. 28

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention, soit en son nom propre, soit au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble des territoires visés à l'art. 27.

2. La dénonciation sera faite par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prendra effet douze mois après la date à laquelle la notification aura été reçue.

3. La faculté de dénonciation prévue au présent article ne pourra être exercée par un Etat contractant avant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard dudit Etat.

4. Tout Etat contractant cesse d'être partie à la présente Convention dès le moment où il ne serait plus ni partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur⁶ ni membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

5. La présente Convention cesse d'être applicable à tout territoire visé à l'art. 27, dès le moment où ni la Convention universelle sur le droit d'auteur ni la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques⁷ ne s'appliqueraient plus à ce territoire.

Art. 29

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant cinq ans, tout Etat contractant pourra, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les Etats contractants. Si, dans un délai de six mois à dater de la notification adressée par le

⁴ RS 0.231.0/.01

⁵ RS 0.231.12/.15

⁶ RS 0.231.0/.01

⁷ RS 0.231.12/.15

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la moitié au moins des Etats contractants lui signifient leur assentiment à cette demande, le Secrétaire général en informera le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui convoqueront une conférence de revision en collaboration avec le Comité intergouvernemental prévu à l'art. 32.

2. Toute révision de la présente Convention devra être adoptée à la majorité des deux tiers des Etats présents à la Conférence de revision à condition que cette majorité comprenne les deux tiers des Etats qui, à la date de la Conférence de revision, sont parties à la Convention.

3. Au cas où une nouvelle Convention portant revision totale ou partielle de la présente Convention serait adoptée, et à moins que la nouvelle Convention ne dispose autrement:

- a) la présente Convention cessera d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention portant révision;
- b) la présente Convention demeurera en vigueur en ce qui concerne les rapports avec les Etats contractants qui ne deviendront pas parties à la nouvelle Convention.

Art. 30

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera, à la requête de l'une des parties au différend, porté devant la Cour internationale de Justice pour qu'il soit statué par celle-ci, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Art. 31

Sans préjudice des dispositions de l'art. 5, par. 3, de l'art. 6, par. 2, de l'art. 16, par. 1, et de l'art. 17, aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Art. 32

1. Il est institué un Comité intergouvernemental ayant pour mission:

- a) d'examiner les questions relatives à l'application et au fonctionnement de la présente Convention;
- b) de réunir les propositions et de préparer la documentation concernant d'éventuelles revisions de la Convention.

2. Le Comité se composera de représentants des Etats contractants, choisis en tenant compte d'une répartition géographique équitable. Le nombre des membres du Comité sera de six si celui des Etats contractants est inférieur ou égal à douze, de neuf si

le nombre des Etats contractants est de treize à dix-huit, et de douze si le nombre des Etats contractants dépasse dix-huit.

3. Le Comité sera constitué douze mois après l'entrée en vigueur de la Convention, à la suite d'un scrutin organisé entre les Etats contractants – lesquels disposeront chacun d'une voix – par le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conformément à des règles qui auront été approuvées au préalable par la majorité absolue des Etats contractants.

4. Le Comité élira son président et son bureau. Il établira un règlement intérieur portant en particulier sur son fonctionnement futur et sur son mode de renouvellement, ce règlement devra notamment assurer un roulement entre les divers Etats contractants.

5. Le secrétariat du Comité sera composé de fonctionnaires du Bureau international du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques désignés respectivement par les Directeurs généraux et le Directeur des trois institutions intéressées.

6. Les réunions du Comité, qui sera convoqué chaque fois que la majorité de ses membres le jugera utile, se tiendront successivement aux sièges respectifs du Bureau international du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

7. Les frais des membres du Comité seront à la charge de leurs gouvernements respectifs.

Art. 33

1. La présente Convention est établie en français, en anglais et en espagnol, ces trois textes faisant également foi.

2. Il sera, d'autre part, établi des textes officiels de la présente Convention en allemand, en italien et en portugais.

Art. 34

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera les Etats invités à la Conférence désignée à l'art. 23 et tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques:

- a) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- b) de la date d'entrée en vigueur de la Convention;

- c) des notifications, déclarations et toutes autres communications prévues à la présente Convention;
- d) de tout cas où se produirait l'une des situations envisagées aux par. 4 et 5 de l'art. 28.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera également le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques des demandes qui lui seront notifiées, aux termes de l'art. 29, ainsi que de toute communication reçue des Etats contractants au sujet de la révision de la présente Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Rome, le 26 octobre 1961, en un seul exemplaire en français, en anglais et en espagnol. Des copies certifiées conformes seront remises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats invités à la Conférence désignée à l'art. 23 et à tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Directeur général du Bureau international du Travail, au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et au Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 23 avril 2012⁸

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Albanie	1 ^{er} juin	2000 A	1 ^{er} septembre	2000
Algérie*	22 janvier	2007 A	22 avril	2007
Allemagne*	21 juillet	1966	21 octobre	1966
Andorre	25 février	2004 A	25 mai	2004
Argentine	2 décembre	1991	2 mars	1992
Arménie	31 octobre	2002 A	31 janvier	2003
Australie*	30 juin	1992 A	30 septembre	1992
Autriche*	9 mars	1973	9 juin	1973
Azerbaïdjan	8 juillet	2005 A	8 octobre	2005
Bahreïn	18 octobre	2005 A	18 janvier	2006
Barbade	18 juin	1983 A	18 septembre	1983
Bélarus*	27 février	2003 A	27 mai	2003
Belgique*	2 juillet	1999	2 octobre	1999
Bolivie	24 août	1993 A	24 novembre	1993
Bosnie et Herzégovine	19 février	2009	19 mai	2009
Brésil	29 juin	1965	29 septembre	1965
Bulgarie*	31 mai	1995 A	31 août	1995
Burkina Faso	14 octobre	1987 A	14 janvier	1988
Canada*	4 mars	1998 A	4 juin	1998
Cap-Vert	3 avril	1997 A	3 juillet	1997
Chili	5 juin	1974	5 septembre	1974
Chypre	17 mars	2009 A	17 juin	2009
Colombie	17 juin	1976 A	17 septembre	1976
Congo (Brazzaville)*	29 juin	1962 A	18 mai	1964
Corée (Sud)*	18 décembre	2008 A	18 mars	2009
Costa Rica*	9 juin	1971 A	9 septembre	1971
Croatie*	20 janvier	2000 A	20 avril	2000
Danemark*	23 juin	1965	23 septembre	1965
Dominique	9 août	1999 A	9 novembre	1999
El Salvador	29 mars	1979 A	29 juin	1979
Emirats arabes unis	14 octobre	2004 A	14 janvier	2005
Equateur	19 décembre	1963	18 mai	1964
Espagne*	14 août	1991	14 novembre	1991
Estonie*	28 janvier	2000 A	28 avril	2000
Fidji*	11 janvier	1972 A	11 avril	1972
Finlande*	21 juillet	1983	21 octobre	1983
France*	3 avril	1987	3 juillet	1987

⁸ RO 1993 2696, 1995 1396, 2004 2751, 2006 2025, 2009 2501 et 2012 2555.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Géorgie	14 mai	2004 A	14 août	2004
Grèce	6 octobre	1992 A	6 janvier	1993
Guatemala	14 octobre	1976 A	14 janvier	1977
Honduras	16 novembre	1989 A	16 février	1990
Hongrie	10 novembre	1994	10 février	1995
Irlande*	19 juin	1979	19 septembre	1979
Islande*	15 mars	1994	15 juin	1994
Israël*	30 septembre	2002	30 décembre	2002
Italie*	8 janvier	1975	8 avril	1975
Jamaïque	27 octobre	1993 A	27 janvier	1994
Japon*	26 juillet	1989 A	26 octobre	1989
Kazakhstan	30 mars	2012 A	30 juin	2012
Kirghizistan	13 mai	2003 A	13 août	2003
Lesotho*	26 octobre	1989 A	26 janvier	1990
Lettonie*	20 mai	1999 A	20 août	1999
Liban	12 mai	1997	12 août	1997
Libéria	16 septembre	2005 A	16 décembre	2005
Liechtenstein*	12 juillet	1999 A	12 octobre	1999
Lituanie*	22 avril	1999 A	22 juillet	1999
Luxembourg*	25 novembre	1975 A	25 février	1976
Macédoine*	2 décembre	1997 A	2 mars	1998
Mexique	17 février	1964	18 mai	1964
Moldova*	5 septembre	1995 A	5 décembre	1995
Monaco*	6 septembre	1985	6 décembre	1985
Monténégro	23 octobre	2006 S	3 juin	2006
Nicaragua	10 mai	2000 A	10 août	2000
Niger*	5 avril	1963 A	18 mai	1964
Nigéria*	29 juillet	1993 A	29 octobre	1993
Norvège*	10 avril	1978 A	10 juillet	1978
Panama	2 juin	1983 A	2 septembre	1983
Paraguay	26 novembre	1969	26 février	1970
Pays-Bas*	7 juillet	1993 A	7 octobre	1993
Pérou	7 mai	1985 A	7 août	1985
Philippines	25 juin	1984 A	25 septembre	1984
Pologne*	13 mars	1997 A	13 juin	1997
Portugal	17 avril	2002 A	17 juillet	2002
République dominicaine	27 octobre	1986 A	27 janvier	1987
République tchèque*	30 septembre	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie*	22 juillet	1998 A	22 octobre	1998
Royaume-Uni*				
Bermudes*	10 mars	1970	10 juin	1970
Gibraltar*	20 décembre	1966	20 mars	1967
Ile de Man	28 avril	1999	28 juillet	1999
Russie*	26 février	2003 A	26 mai	2003

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Sainte-Lucie*	17 mai	1996 A	17 août	1996
Serbie	10 mars	2003	10 juin	2003
Slovaquie*	28 mai	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie*	9 juillet	1996 A	9 octobre	1996
Suède*	13 juillet	1962	18 mai	1964
Suisse*	24 juin	1993 A	24 septembre	1993
Syrie	13 février	2006 A	13 mai	2006
Tadjikistan	19 février	2008 A	19 mai	2008
Togo	10 mars	2003 A	10 juin	2003
Turquie	8 janvier	2004 A	8 avril	2004
Ukraine	12 mars	2002 A	12 juin	2002
Uruguay	4 avril	1977 A	4 juillet	1977
Venezuela	30 octobre	1995 A	30 janvier	1996
Vietnam*	1 ^{er} décembre	2006 A	1 ^{er} mars	2007

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations, à l'exception de celles de la Suisse, ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet des Nations Unies: <http://treaties.un.org/> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

Réserves et déclarations

Suisse

ad art. 5

Le Gouvernement suisse déclare, conformément au par. 3 de l'art. 5 de la convention, qu'il rejette le critère de la première fixation. Il appliquera donc le critère de la première publication.

ad art. 12

Conformément aux dispositions du par. 1 de l'art. 16 de la convention, le Gouvernement suisse déclare qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'art. 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant.

Le Gouvernement suisse déclare également qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'art. 12, à celles de la protection que ce dernier Etat accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant suisse, conformément aux dispositions du point iv) de l'al. a) du par. 1 de l'art. 16 de la convention.

